

## **Extrait d'acte de naissance**

### **Maladie professionnelle : reprise du travail du salarié**

Mis à jour le 17 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

À l'issue d'un arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle, vous êtes tenu de reprendre votre activité. Vous êtes soumis, quelle que soit la durée de votre arrêt, à une visite médicale. Dans certains cas, votre médecin traitant peut également vous proposer une reprise de travail léger, indemnisé par la Sécurité sociale (sous conditions).

#### **Visite médicale**

##### **\* Cas 1 : Cas général**

Vous devez passer une visite de reprise du travail. Elle doit avoir lieu, à l'initiative de votre employeur, au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail.

La visite de reprise du travail a pour objet :

- de vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé,
- d'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail,
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement,
- d'émettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude.

La visite de reprise du travail est obligatoire. Elle se déroule pendant les heures de travail. Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles. Si la visite de reprise du travail ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail effectif.

\* **Cas 2** : Arrêt d'une durée supérieure à 3 mois

### **Visite de préreprise du travail**

Lorsque votre arrêt de travail dure plus de 3 mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail :

- soit à votre demande,
- soit à l'initiative de votre médecin traitant ou du médecin conseil de la Sécurité sociale.

C'est le service de santé au travail (SST) qui vous convoque.

Cette visite a pour objectif de favoriser votre maintien dans l'emploi au terme de votre arrêt.

Au cours de cette visite, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations de votre poste de travail,
- des préconisations de reclassement,
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter votre reclassement ou votre réorientation professionnelle.

Cette visite ayant lieu avant la fin de votre arrêt de travail, une visite de reprise du travail sera réalisée à l'issue de votre arrêt.

### **Visite de reprise du travail**

Vous devez passer une visite de reprise du travail. Elle doit avoir lieu, à l'initiative de votre employeur, au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail.

La visite de reprise du travail a pour objet :

- de vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé,
- d'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail,
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement,
-

d'émettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude.

La visite de reprise du travail est obligatoire. Elle se déroule pendant les heures de travail. Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles. Si la visite de reprise du travail ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail effectif.

## **Conséquences sur le contrat de travail**

Pendant votre arrêt de travail, votre contrat est suspendu. Cette suspension prend fin à la date de la visite de reprise du travail (même en cas de visite de préreprise). Si l'examen médical de reprise n'a pas lieu le jour même de la reprise du travail, le contrat de travail reste suspendu jusqu'à la visite médicale de reprise.

Lors de votre retour dans l'entreprise, vous reprenez votre précédent emploi. Toutefois, si celui-ci n'est plus disponible, vous devez alors être réintégré dans un emploi similaire (de même qualification ou niveau hiérarchique, par exemple), avec une rémunération équivalente. Le médecin du travail peut préconiser des aménagements sur votre poste.

## **Travail léger pour raison médicale**

Vous pouvez être autorisé, par le médecin traitant, à reprendre un travail léger pour raison médicale.

Votre médecin traitant vous prescrit une reprise à temps partiel, en remplissant le certificat médical et le certificat d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Formulaire : [Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle \(particuliers\)](#)

Vous adressez le dernier volet à votre employeur, qui se charge ensuite d'établir une attestation indiquant la nature exacte de votre emploi et votre rémunération.

Si le médecin-conseil de la CPAM considère cette reprise du travail comme étant de nature à favoriser votre guérison ou consolidation, vous continuez de percevoir des indemnités journalières (IJ). La CPAM fixe elle-même le montant versé pendant cette reprise du travail pour raison médicale. La CPAM vous informe de sa décision par lettre recommandée.

## Services et formulaires en ligne

- **Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle**

- Formulaire - Cerfa n°11138\*03 - N°S6909c

### Où s'adresser ?

#### **Votre direction des ressources humaines (DRH)**

- Pour toute information concernant votre reprise du travail

#### **Vos représentants du personnel**

- Pour toute information concernant votre reprise du travail

#### **Assurance maladie - 3646**

- Pour toute information concernant l'indemnisation du temps partiel thérapeutique

Le 36 46 vous permet d'obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, de poser une question sur votre dossier, de signaler un changement de situation ou encore de consulter vos remboursements.

### **Par téléphone**

#### **3646**

Ouvert du lundi au vendredi. Attention : les horaires varient selon votre département. En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Depuis l'étranger : +33 (0) 811 70 36 46

### **Par messagerie**

Connectez-vous sur votre [compte ameli](#)

, puis sélectionnez l'onglet  
*Vos demandes*  
et cliquez sur  
*Contactez-nous / Vos questions*

## Références

- Code du travail : articles L1226-7 et L1226-8 - Conséquences sur le contrat de travail
- Code du travail : articles R4624-29 à R4624-32 - Visite de reprise et visite de préreprise
- Code de la sécurité sociale : articles L433-1 à L433-4 - Travail léger pour raison médicale (article L433-1)
- Code de la sécurité sociale : article R433-15 - Travail léger pour raison médicale
- Code du travail : article R4624-39 - Déroulement de la visite médicale



### **Mairie de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F32158>